



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : JJ/MM/AAAA

Sujet : **Circulaire concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale
concernant l'aide sociale, au 1er février 2024**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en
janvier 2025.

Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent donc être
indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront donc applicables à partir du 1^{er} février 2025.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et
plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale :

1. Les montants du revenu d'intégration par catégorie
2. Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle
3. Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs
d'aliments
4. Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,7410.

Mode de calcul: montant de base x 1,7410 (= 1,02²⁸).

5. Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1er, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,6084.

Mode de calcul: montant de base x 1,6084 (= 1,02²⁴).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Karine Lalieux



Montants du revenu d'intégration au 1^{er} février 2025

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} février 2025	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} février 2025
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 6.038,83	€ 10.513,60	€ 876,13
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 9.058,25	€ 15.770,41	€ 1.314,20
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 12.241,74	€ 21.312,87	€ 1.776,07



Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} février 2025
Général	€ 177,76/mois	€ 309,48 /mois
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	€ 3.713,76 /an
Revenus produits par le travail d'étudiants	€ 177,76/mois	€ 309,48 /mois
Revenus produits par le travail d'un métier pénurie	€ 254,75/mois	€ 443,52/mois

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} février 2025
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 29.043,34 /an à majorer de € 4.066,07 /an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	€ 29.043,34 / an à majorer de € 4.066,07 /an par personne à charge



Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	<i>Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer</i>	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{er} février 2025)											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge	
€ 29.043,35 - € 33.109,41	15%	€ 51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 33.109,42 - € 37.175,48	15%	€ 102	€ 51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 37.175,49 - € 41.241,55	20%	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 41.241,56 - € 45.307,62	20%	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 45.307,63 - € 49.373,69	25%	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-	-	-	-	-
€ 49.373,70 - € 53.439,76	25%	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-	-	-	-
€ 53.439,77 - € 57.505,83	30%	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-	-	-
€ 57.505,84 - € 61.571,90	30%	€ 610	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-	-
€ 61.571,91 - € 65.637,97	35%	€ 729	€ 610	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-	-
€ 65.637,98 - € 69.704,04	35%	€ 847	€ 729	€ 610	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	-	-
€ 69.704,05 - € 73.770,11	40%	€ 983	€ 847	€ 729	€ 610	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 51	€ 51
€ 73.770,12 - € 77.836,18	40%	€ 1.118	€ 983	€ 847	€ 729	€ 610	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 102	€ 102
€ 77.836,19 - et plus	50%	€ 1.288	€ 1.118	€ 983	€ 847	€ 729	€ 610	€ 508	€ 407	€ 322	€ 237	€ 169	€ 169

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} février 2025
Argent de poche	€ 900	€ 1.447,56

